

CONVENTION DE LJUBLJANA–LA HAYE
 POUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE
 EN MATIÈRE D'ENQUÊTE ET DE POURSUITE
 DU CRIME DE GÉNOCIDE, DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, DES CRIMES DE GUERRE
 ET D'AUTRES CRIMES INTERNATIONAUX,
 FAITE À LJUBLJANA LE 26 MAI 2023

Liste des États liés (Au 14/02/2025 : 40 signatures)

État	Signature (art.89)	Application provisoire (Art. 91)	Ratification (R) (Art. 89) Acceptation (Ac) (Art. 89) Approbation (Ap) (Art. 89) Adhésion (A) (Art. 89)	Entrée en vigueur (Art. 90)	Déclarations et réserves
Albanie	14/02/2024				
Allemagne	14/02/2024				(1)
Andorre	14/02/2025				
Argentine	14/02/2024				
Autriche	14/02/2024				
Belgique	14/02/2024				
Bulgarie	14/02/2024				
Chili	14/02/2024				
Chypre	11/12/2024				
Costa Rica	25/06/2024				
Croatie	14/02/2024				
Danemark	15/02/2024				
Finlande	14/02/2024				
France	14/02/2024				(2)
Ghana	14/02/2024				
Irlande	14/02/2024				
Kosovo	14/02/2025				
Lettonie	10/02/2025				
Liechtenstein	14/02/2024				
Lituanie	14/02/2024				
Luxembourg	14/02/2024				
Macédoine du Nord	14/02/2024				
Malte	14/02/2024				
Moldavie	14/02/2024				
Mongolie	24/06/2024				
Monténégro	14/02/2024				
Norvège	14/02/2024				
Pays-Bas	14/02/2024	15/02/2024*			(3)
Pologne	14/02/2024				
République centrafricaine	27/02/2024				

République démocratique du Congo	14/02/2024				(4)
Rwanda	14/02/2024				
Sénégal	14/02/2024				
Slovaquie	14/02/2024				
Slovénie	14/02/2024				
Suède	14/02/2024				
Suisse	14/02/2024				
Tchéquie	14/02/2024				
Ukraine	14/02/2024				
Uruguay	14/02/2024				

*: Application provisoire (pour la partie européenne des Pays-Bas) du Chapitre III de la Convention en attendant son entrée en vigueur.

Déclarations et réserves

(1) Allemagne

Déclaration :

« La République fédérale d'Allemagne déclare qu'elle appliquera également la Convention aux crimes énumérés dans les Annexes A, B, E, F, G et H en relation avec tout autre État partie qui a notifié au depositaire qu'il appliquera la Convention au même crime tel qu'indiqué dans l'Annexe pertinente, qui fait partie intégrante de la présente Convention. » (Traduction)

Réserve :

« La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit comme prévu par l'article 90, paragraphe 5, phrase 2 de ne pas appliquer la Convention aux demandes relatives à des actes ou omissions survenus avant la date d'entrée en vigueur de la Convention ou de l'Annexe pertinente, pour la République fédérale d'Allemagne.

La République fédérale d'Allemagne limitera l'établissement de sa compétence conformément à l'article 8, paragraphe 3 dans la mesure où le crime d'agression mentionné dans l'Annexe H de la Convention est concerné, pour lequel la République fédérale d'Allemagne appliquera la Convention par notification séparée conformément à l'article 2, paragraphe 2. » (Traduction)

(2) France

Réserve :

« En ce qui concerne l'article 8, paragraphe 3, et en vertu de l'article 92, paragraphe 3, de la présente Convention, la République française déclare que, conformément à l'article 689-11 du code de procédure pénale, les juridictions françaises pourront poursuivre toute personne qui réside habituellement sur son territoire et qui s'est rendue coupable des infractions visées à l'article 5 de la présente Convention. La poursuite de ces infractions ne pourra être exercée qu'à la requête du ministère public.

La résidence habituelle sur le territoire français se définit aux termes de l'article 689-11 du code de procédure pénale, « par un lien de rattachement suffisant avec la France. Ce lien est apprécié notamment au regard de la durée actuelle ou prévisible de présence de l'intéressé sur le territoire français, des conditions et des raisons de cette présence, de la volonté manifestée par

l'intéressé de s'y installer ou de s'y maintenir ou de ses liens familiaux, sociaux, matériels ou professionnels ».

Cette réserve est faite pour une période de trois ans renouvelable. »

Déclarations :

« Dans la mesure où les crimes prévus à l'article 5 de la présente Convention sont définis à l'identique dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la République française renvoie mutatis mutandis aux déclarations qu'elle a formulées à l'occasion de la ratification du Statut de Rome, pour ce qui est de l'interprétation du champ d'application matériel de la présente Convention. »

« La République française déclare qu'elle ratifiera la présente Convention sous réserve que les trois versions linguistiques mentionnées à l'article 92, paragraphe 2, de la présente Convention soient concordantes, si nécessaire après application par le dépositaire de la procédure prévue à l'article 79, paragraphes 2 et 3, de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969. »

(3) Pays-Bas

Déclaration :

«Le Royaume des Pays-Bas déclare, conformément à l'article 91, paragraphe 1 de la Convention de Ljubljana–La Haye pour la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'autres crimes internationaux, faite à Ljubljana, le 26 mai 2023, que le Royaume des Pays-Bas, pour la partie européenne des Pays-Bas, appliquera provisoirement le Chapitre III (Entraide judiciaire) de la Convention, en attente de son entrée en vigueur, à partir du 15 février 2024.» (Traduction)

(4) République démocratique du Congo

Déclaration :

« Déclare que la République Démocratique du Congo appliquera la présente Convention aux crimes énumérés dans ses annexes conformément à l'article 2, paragraphe 2. »